

Mairie du Kremlin-Bicêtre
REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRÊTÉ N° 2024-572
PERMISSION DE VOIRIE
Rue du 14 Juillet**

Le Maire de la commune du Kremlin-Bicêtre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Postes et Télécommunications et notamment ses articles L45-9, L47 et R20-45 à R20-54 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993, modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive du Conseil des communautés européennes n°92-57 en date du 24 juin 1992 ;

Vu la loi n°96-659 du 26 juillet 1996 relative à la réglementation des télécommunications ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du Code des postes et communications électroniques ;

Vu qu'au titre de l'article L33-1 du CPCE, Orange – France Télécom est un opérateur déclaré auprès de l'ARCEP concernant son activité d'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 novembre 1997, approuvant la convention entre la ville du Kremlin Bicêtre et le SIPPAREC (Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Télécommunications), relative à la prise en charge par le SIPPAREC de missions relatives à la redevance d'occupation du domaine public routier communal pour les opérateurs de télécommunications ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de 2002 portant sur le transfert de la compétence voirie à la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre ;

Vu la délibération du Conseil de la CAVB du 26 décembre 2006 fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques ;

Vu la délibération de 2016 portant création de l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre ;

Vu l'arrêté municipal 2024-054 portant délégation de fonction de Monsieur CHIAKH, 3ième Maire-adjoint ;

Vu la demande présentée par SOGETREL RCC, en date du 12 septembre 2024 ;

Vu l'avis des Gestionnaires de voirie ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Services Techniques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Permission de voirie

La société ORANGE UCI IdF / Entreprise SOGETREL RCC est autorisée à établir, occuper et exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sous le domaine public routier. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie, ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 du présent arrêté. Le présent

arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux pris antérieurement pour les ouvrages détaillés à l'article 3 et ce à compter du 23 décembre 2024.

ARTICLE 2 – Durée de cession

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la présente permission de voirie d'occupation du domaine public est établie, sauf dénonciation jusqu'au 3 décembre 2033.

Elle ne pourra être cédée à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable de la commune du Kremlin-Bicêtre.

ARTICLE 3 – Nature des ouvrages

La SOGETREL RCC remet à l'autorité ayant pouvoir de police sur le domaine public communal, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public routier au niveau du 16, rue du 14 Juillet et faisant l'objet de la présente permission de voirie pour une longueur totale de 3ml.

ARTICLE 4 – Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages - Responsabilité

La x est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Elle sera tenue de maintenir en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La ville du Kremlin-Bicêtre ou l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre ne pourront en aucun cas être tenues responsables des dommages qui pourront survenir aux ouvrages du permissionnaire, du fait de l'usage de la voie publique.

ARTICLE 5 – Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire de voirie informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois. »

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 6 – Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaires et révocables.

Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens des articles L32 à L35, L33 à L33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

ARTICLE 7 – Modification – Déplacement ou suppression des installations

Aucune modification, sauf les interventions d'urgence prévues à l'article 8 ou les cas de réparation à l'identique des installations sur le domaine public ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'un accord préalable de la ville du Kremlin-Bicêtre et de la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre.

ARTICLE 8 – Interventions d'urgence

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer sans délai la ville du Kremlin-Bicêtre et l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine.

ARTICLE 9 - Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera annuellement au SIPPAREC une redevance en application de l'article R.20-52 du Code des Postes et Télécommunications et de la délibération du conseil municipal du Kremlin-Bicêtre La valeur de cette redevance sera révisée au 1er janvier de chaque année,

proportionnellement à l'évolution de l'indice des prix, connu au 1er janvier. La valeur de cette redevance pourra également évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

ARTICLE 10 – Situation des ouvrages en fin de permission ou en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par x, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

ARTICLE 11 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- Monsieur le Directeur Général du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication,
- à Monsieur le Directeur Général des Services de l'EPT GOSB,
- et notifié à l'intéressé(e) pour exécution.

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 12 décembre 2024

Pour le Maire Jean-François DELAGE
et par délégation,

L'Adjoint au Maire chargé de la voirie,
du stationnement et de la propreté urbaine,



Délais et voies de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télé recours citoyens » : www.telerecours.fr

